



**ARRETE DU MAIRE N° 2021/173  
INTERDISANT LA DIVAGATION  
DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE BERGHEIM**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** le Code Rural ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter les incidents ;

**ARRETE**

**Art. 1** - A compter de ce jour, il est expressément interdit de laisser les animaux divaguer sur la voie publique et sur l'ensemble du domaine communal, seuls et sans maître ou gardien.

**Art. 2** - Dans l'ensemble de l'espace urbanisé de la commune, tout chien circulant sur la voie publique et dans les espaces publics doit être impérativement tenu en laisse.

**Art. 3** - Tout agent de la force publique est chargé, de l'exécution du présent arrêté à l'encontre duquel des contraventions pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 4** - Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie – Ribeauvillé
- Brigades Vertes - 92, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 68360 Sultz
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers - Bergheim
- Police Municipale - Bergheim
- Monsieur le chef du service technique de la Ville de Bergheim
- registre des arrêtés
- affichage
- dossier.

Fait à Bergheim, le 15 décembre 2021

Le Maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte.

Affiché le **1 6 DEC. 2021**



LE MAIRE :

Elisabeth SCHNEIDER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.